

Comité scientifique sur les maladies professionnelles

Gouvernance

Mise à jour : octobre 2025

Table des matières

Table des matières	I
Introduction	I
Institution du CSMP	2
Mandat	2
Processus de nomination des membres	2
Composition du Comité	3
Conseillers techniques et autres invités	3
Présidence	3
Membres du CSMP	4
Protections pour les membres du Comité	4
Fonctionnement du Comité	4
Prévention et gestion des Conflits d'intérêt	5
Confidentialité	5
Communications, diffusion des avis et relations avec le public	5
Droits d'auteur	6
Productions des avis scientifiques	6
Avis scientifiques	6
Note de breffage	6
Rapport annuel	7

Introduction

La *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (2021, chapitre 29) a modifié la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001, ci-après la « LATMP »), notamment afin d'instituer le Comité scientifique sur les maladies professionnelles (ci-après le « CSMP » ou « Comité ») et d'édicter le *Règlement sur les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001, r. 8.1), lequel détermine les maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle, ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies.

Institution du CSMP

Le CSMP est institué en vertu de l'article 348.1 de la LATMP. Il s'agit d'un comité consultatif, autonome et indépendant. Les membres du Comité sont indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du Comité. Les membres sont majoritairement issus du milieu scientifique et possèdent collectivement une grande compétence et une expérience pluridisciplinaire en matière de santé publique, de santé du travail et de maladies professionnelles.

Mandat

Le mandat du Comité est défini à l'article 348.2 de la LATMP, soit de faire des recommandations et de conseiller le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST ou la « Commission ») en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés, le Comité peut constituer des sous-comités composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.

Les avis et les recommandations du Comité sont transmis au ministre du Travail et à la CNESST (LATMP, art. 348.3).

Processus de nomination des membres

Le président ainsi que les autres membres du Comité sont nommés par le gouvernement conformément à la LATMP (LATMP, art. 348.4).

Les membres du Comité sont nommés « à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

Le mandat des membres est d'une durée d'au moins cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur nomination de nouveau ou leur remplacement (LATMP, art. 348.5).

Les membres du CSMP ne peuvent déléguer l'exercice de leur fonction à quiconque ni se faire représenter à une séance du Comité.

Composition du Comité

Le Comité est composé de cinq (5) membres, y compris minimalement les quatre personnes suivantes (LATMP, art. 348.4) :

- *Un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;*
- *Un médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité;*
- *Un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;*
- *Un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.*

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer (LATMP, art. 348.6).

Conseillers techniques et autres invités

Le président peut aussi inviter aux rencontres du Comité toute personne dont l'expertise aura été jugée pertinente ou possédant des documents jugés essentiels pour ses travaux.

Le Comité peut également, selon ses besoins, s'adjoindre des conseillers techniques, invités par le président sur une base ponctuelle, ou constituer des groupes de travail.

Ceux-ci sont liés aux règles de gouvernance du Comité, notamment concernant la confidentialité.

Seuls les membres du Comité ont droit de vote, le cas échéant.

Présidence

Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres (LATMP, art. 348.4).

Le président assume la direction du CSMP et joue un rôle prépondérant dans sa gestion. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il préside et anime les réunions du Comité;
- Il supervise la gestion des activités du Comité et des dossiers qui lui sont confiés et s'assure de son bon fonctionnement;
- Il voit à la transmission des avis et des recommandations ou de toute autre production émanant du Comité au ministre du Travail et à la CNESST;
- Il doit, chaque année, voir à l'évaluation des activités du Comité et transmettre au ministre du Travail et à la CNESST un rapport d'activités;
- Il est le seul répondant autorisé à communiquer les informations concernant les avis, les recommandations ou tout autre document émanant du Comité auprès des médias.

Membres du CSMP

Les membres du Comité conseillent, soutiennent et orientent la présidence du CSMP :

- Ils contribuent à la définition des orientations stratégiques et à la préparation du plan de travail annuel;
- Ils apportent leur expertise scientifique pour documenter, proposer, et rédiger les avis et les recommandations dans une optique consensualiste, axée sur des preuves scientifiques et des considérations éthiques pour éclairer les zones d'incertitudes, avant de déposer les rapports ou autres productions destinés au ministre du Travail et à la CNESST;
- Ils doivent approuver le Cadre de gouvernance du CSMP régissant le fonctionnement et les obligations en découlant;
- Ils déclarent leurs intérêts selon les procédures prescrites;
- Ils respectent les obligations de confidentialité.

Protections pour les membres du Comité

Les réunions du comité sont confidentielles.

Ainsi, les discussions internes et les documents produits ne peuvent pas être utilisés contre ou par les membres en dehors du cadre du Comité.

L'article 348.9 de la LATMP prévoit qu'un membre du CSMP ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de la présidence, au moins six fois par année, selon un calendrier préétabli. Ces séances sont, si possible, planifiées sur une base annuelle.

L'avis de convocation électronique et la proposition d'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat à chaque membre au moins cinq jours avant une séance régulière. Les autres documents, y compris le procès-verbal, doivent être rendus disponibles au plus tard 48 heures avant la rencontre, sauf les Avis ou les Recommandations pour adoption, qui eux, doivent être transmis au moins 10 jours avant la tenue de la séance.

Les séances sont tenues en présentiel ou de façon virtuelle.

Le Comité cherche à prendre ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le Comité décide à la majorité des voix des membres avec, en cas d'égalité, une voix prépondérante de la présidence. Seuls les membres ont droit de vote.

Le quorum aux séances du Comité est fixé à la majorité des membres (3/5), y compris la personne agissant à titre de président.

Les membres et les participants du Comité ou des sous-comités doivent adhérer aux règles du CSMP concernant la gestion des conflits d'intérêts, la protection des renseignements personnels, le respect des engagements de confidentialité ainsi que les droits d'auteurs.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les membres doivent déclarer toute situation de conflit d'intérêts et se conformer aux mesures préventives prises à l'égard de celle-ci, par exemple s'abstenir de participer aux discussions ou décisions où ils ont un intérêt personnel ou institutionnel lié à l'exercice de leurs autres fonctions. À cet effet, les membres doivent remplir annuellement le formulaire de déclaration d'intérêts prévu à cette fin.

Les invités et les experts contributifs aux travaux scientifiques doivent aussi faire une déclaration d'intérêts, tout comme les membres du CSMP.

Un membre placé en situation de conflit d'intérêts sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion doit en informer la présidence et le Comité, se retirer lors des échanges relatifs à cette question et ne doit en aucun cas participer au vote. Si nécessaire, la présidence peut statuer à cet effet.

Avant chaque réunion, si des changements sont survenus, le membre concerné doit en informer le président qui détermine s'il y a présence de conflit d'intérêts (réel, apparent ou potentiel) et doit décider des mesures à prendre afin de gérer ce conflit et, au besoin, en informer le Secrétariat aux emplois supérieures (SES).

Confidentialité

Les informations discutées et les échanges au sein du Comité ou des sous-comités, ainsi que les informations confidentielles des entreprises et des institutions partenaires, doivent rester confidentiels et ne peuvent être rapportés ni attribués.

Les membres, les invités et les experts contributifs ne doivent pas divulguer ces informations à des tiers sans autorisation préalable.

Les membres du CSMP, les invités et les experts contributifs sont tenus à la confidentialité des discussions menées lors des réunions.

Communications, diffusion des avis et relations avec le public

Les communications du Comité sont sous la responsabilité du MTRAV, sous la coordination de la Direction générale des communications du ministère. Cela comprend les communications avec les médias écrits et électroniques ainsi que la page WEB sur Quebec.ca, les demandes d'accès à l'information, etc.

Les avis et les recommandations du CSMP, comme indiqué à l'article 348.3 de la LATMP, sont transmis au ministre du Travail et à la CNESST. Cette dernière doit les rendre publics sur son site Internet au plus tard un an après leur réception, ou préalablement s'il y a publication d'un projet de règlement concernant les avis et les recommandations en question. Seul le président est autorisé à parler au nom du Comité ou à agir comme son représentant auprès des médias ou du public, avec l'appui du MTRAV et par le biais de la Direction générale des communications. Il peut cependant confier à un autre membre un mandat précis de communication, après entente avec celui-ci.

Droits d'auteur

Les membres cèdent au ministre du travail (MTRAV) les droits d'auteurs pour tous les travaux et documents réalisés en vertu de leur mandat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. Ainsi, le Copyright ©, ou droits patrimoniaux, des travaux du CSMP appartient au ministre (MTRAV) pour des fins de conservation et de diffusion. Celui-ci en autorisera l'usage par la CNESST, pour des fins de publications, en accordant à celle-ci une licence de droits d'auteur. Il revient en effet à la CNESST, conformément à l'article 348.3 de la LATMP, de rendre publics les avis et les recommandations du CSMP sur son site Internet.

Cette cession des droits d'auteur par les membres n'inclut pas de renonciation des droits moraux procurant aux auteurs le droit d'attribution et le droit à l'intégrité de l'œuvre.

Productions des avis scientifiques

Les productions du CSMP peuvent être préparées par un ou plusieurs membres ou par un groupe de travail mandaté à cet effet par le président. Ces documents doivent être entérinés par les membres du CSMP pour être reconnus comme des productions du Comité.

L'établissement d'un consensus autour de ces avis et recommandations ainsi que des notes de breffage est recherché. Au besoin, ils peuvent être adoptés sur la base d'un vote majoritaire des membres. Dans une telle circonstance, les raisons invoquées par ceux qui s'abstiennent ou s'opposent doivent être systématiquement signalées et, s'ils le souhaitent, leur identité pourrait être mentionnée.

AVIS SCIENTIFIQUES

Il s'agit de productions officielles du Comité en lien avec son mandat (LATMP, art. 348.2) et soumis aux règles de publication (LATMP, art. 348.3).

Il s'agit normalement de recommandations ou de pistes d'action à privilégier en matière de maladies professionnelles (identification de celles-ci, contaminants ou risques qui y sont liés et critères de détermination). Ces productions sont le résultat d'une démarche qui s'appuie sur une revue de l'état actuel des connaissances ainsi que sur des principes et des méthodes explicites, dont potentiellement des consensus d'experts. Elles comprennent aussi une appréciation de la qualité et du degré de certitude de la preuve ainsi que de la force des recommandations émises.

Les avis et les recommandations doivent tenir compte des réalités propres aux femmes et aux hommes.

NOTE DE BREFFAGE

Il s'agit d'un document de communication à diffusion restreinte, émanant du Comité et portant sur des sujets liés aux maladies professionnelles, mais ne faisant pas l'objet d'un avis ou d'une recommandation. Ce type de document vise à présenter une analyse ou un exposé des enjeux en matière de maladies professionnelles nécessitant l'attention du ministre du Travail ou de la CNESST ou à fournir des pistes d'action.

RAPPORT ANNUEL

Le président doit soumettre un rapport annuel des activités du Comité au ministre du Travail ainsi qu'à la CNESST (LATMP, art. 348.7).

**Comité scientifique
sur les maladies
professionnelles**

Québec

